



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : jeudi 2 avril 2026

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Thierry DULUCQ, Audrey TORNATO, Marie-José ESPEL, Hervé LATAILLADE, Franck SOULU, Marine ROUCHAUD FORTASSIER, Jean Marc DULUCQ, Maxime DUVICQ, Maryline HITON, Camille THOMAS

Excusée : Sandra LIGNAU

Procuration : Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Hervé LATAILLADE

Nombre de membres afférents : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Votants : 15

N°DEL20260409-015

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA TÉLÉALARME

M le maire rappelle la délibération du 4 décembre 2025 décidant la suppression du CCAS et la reprise de ses compétences par la commune.

M. le maire informe que le coût annuel du service téléalarme est actuellement de 120 euros par an et par personne avec une aide accordée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de 20 € par an.

Considérant que le CCAS d'Orthevielle avait attribué par délibération du 30 mars 2023, aux bénéficiaires de la téléalarme les plus modestes, une participation en fonction de leur revenu mensuel.

M. le maire propose de reprendre les plafonds de participation et le pourcentage d'aide accordé validés par le CCAS d'Orthevielle en 2023.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 -

D'approuver les barèmes ci-dessous :

Revenus mensuels Personne seule	Revenu mensuel Couple	Participation commune	Participation bénéficiaire
Jusqu'à 1164 €	Jusqu'à 1854 €	60 %	40 %
De 1165 € à 1325 €	De 1855 à 2013 €	40 %	60 %
>1326 €	>2014 €		100 %

ARTICLE 2-

D'autoriser M. le maire à verser l'aide aux personnes bénéficiaires de la téléalarme éligibles.

Vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 9 avril 2026

La secrétaire de séance

Sandrine LABORDE



Le maire,

Didier MOUSTIE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »